



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une aire de covoiturage de 100 places
au niveau du diffuseur de l'A 46 »
sur la commune de Massieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3320

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3320, déposée complète le 3 août 2021 par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, et publiée sur internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain et l'agence régionale de santé respectivement les 31 août et 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement de 100 unités destinée au covoiturage sur la commune de Massieux (Ain) ;

Considérant que le projet comporte, sur une superficie totale de 5 530 m² :

- 100 places de stationnement (1 280 m²) ;
- 1 820 m² de voirie et 840 m² de trottoirs ;
- 1 590 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet est situé dans l'aire d'alimentation et dans l'actuel périmètre de protection éloigné des puits de Massieux, captages d'eau pour la consommation humaine du syndicat intercommunal Bresse-Dombes-Saône dont la déclaration d'utilité publique (DUP) en vigueur a été instaurée par les arrêtés préfectoraux des 10/08/2007 et 08/09/2000 ;

Considérant que dans le cadre de la révision en cours de la DUP de ce champ captant, un avis rendu en octobre 2018 par l'hydrogéologue agréé mandaté a estimé que le projet se situe dans le futur périmètre de protection rapprochée de ces puits de captage ;

Considérant que cet avis argumente précisément les vulnérabilités de ce champ captant, identifie la zone concernée par le présent projet comme impactante pour la ressource en eau et, à ce titre, recommande de placer cette zone en périmètre de protection rapprochée en y interdisant les activités nuisantes ;

Considérant que cet avis précise que, dans cette zone, seront interdits les affouillements à plus de un mètre de profondeur ainsi que la création de nouvelles voiries et de parkings de plus de 20 places ;

Considérant que, la ressource en eau potable de Massieux alimente une population importante (près de 20 000 habitants) et n'est pas substituable ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une aire de stationnement de 100 unités destinée au covoiturage sur la commune de Massieux (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont d'étudier les incidences potentielles du projet sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines et sur l'alimentation en eau potable des populations et de mettre en œuvre le processus éviter-réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement en recherchant des solutions de substitution plus adaptées ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement de 100 unités destinée au covoiturage sur la commune de Massieux (Ain) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3320 présenté par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2021

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03